

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Kouloba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	MINISTERE DE L'INTERIEUR
19 décembre 1985, Ordonnance N° 85-29/P-RM autorisant l'approbation de l'accord de prêt d'un montant de 10.000.000 (dix millions) de dollars U.S. conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement, signé à Abu Dhabi le 10 décembre 1985.	Personnel
7 Novembre 1985, Décret N°278/PG-RM portant réglementation de l'exploitation des établissements de Tourisme.....	MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME
7 Novembre 1985, Décret fixation des normes de classement des établissements d'hébergement classés de Tourisme.....	19 Février 1985, Arrêté ministériel N° 1080/MECDIT portant autorisation d'exploitation d'un atelier de fabrication de produits insecticides à usage ménager "NILTOX" de Monsieur Alain "Achcar" dans les établissements de la Sodema à Bamako.....
7 Novembre 1985, Décret N° 282/PG-RM p déterminant les conditions d'agrement, de construction, transformation ou aménagement des établissements de Tourisme.....	13 Décembre 1985, Arrêté N°6539/MECDIT. autorisant Monsieur Saloum Kéita, Commerçant-Transporteur BP 1500 - Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au flanc de la Colline de Korofina - Nord. Bamako.....
7 Novembre 1985, Decret N°296/PG-RM portant attribution de distinction honorifique à titre "ETRANGER".....	MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS
19 Décembre 1985, Décret N°297/PG RM portant approbation de l'accord de prêt d'un montant de 10.000.000 F (dix millions) de dollars U.S. conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds d'Abu Dhabi le 10 décembre 1985.....	20/12/1985, Arrêté N°6699/MTTP-DNUC. portant renouvellement de l'inscription de Monsieur Amadou Touré au tableau d'agrement en architecture.....
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES
	Personnel.....
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

20+12+1985, Arrêté N°6698/MEN.DN.
IPN.EN rectifiant l'arrêté n°489/
MENJS du proclamant les résultats
de la session 1971 des Examens
de fin d'études de l'enseignement
Normal en République du Mali.....

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

13 Décembre 1985, Arrêté N°6564/
MA/CAB portant ouverture du con-
cours d'entrée dans les centres
d'apprentissage agricole.....

MINISTERE CHARGE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ELEVAGE

13/12/1985, Arrêté N° 6563/
MCRNE-CAB portant ouverture d'un
concours direct d'admission à
l'Ecole des Infirmiers vétérinaires

MINISTERE DES FINANCES

14 Décembre 1985, Arrêté N°6577/
CIP portant homologation des prix
de Vente des emballages en papier
carton produits par la société
Malienne des Emballages en Papier
Carton)

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance N° 85 29 autorisant l'ap-
probation de l'Accord de prêt d'un
montant de 10.000.000 (dix millions)
de dollars U/S. conclu entre le
Gouvernement de la République du
Mali et le Fonds d'Abu Dhabi pour
le Développement signé à Abu Dhabi
le 10 décembre 1985.

Article 1er: Est autorisé l'appro-
bation par le Gouvernement de l'Ac-
cord de prêt d'un montant de
10.000.000 (dix millions) de dollar
dollars U.S. conclu entre le Gouver-
nement de la République du Mali
et le Fonds d'Abu Dhabi pour le
Développement signé à Abu Dhabi le
10 décembre 1985.

Article 2: La présente ordonnance
qui sera soumise à la ratification
de l'Assemblée Nationale lors de sa
plus prochaine session sera exé-
cutée comme Loi de l'Etat/

Koulouba, le 19 décembre 1985
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

DECRET N° 278/RM-RM portant
reglementation de l'exploita-
tion des établissements de tou-
risme

DECRET:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: L'exploitation des éta-
blissements de Tourisme est régle-
mentée par les dispositions du prés
présent décret.

Article 2: L'établissement de tou-
risme est toute entreprise commere
ciale offrant à une clientèle une
ou plusieurs des prestations sui-
vantes: l'hébergement; la restau-
ration, la boisson ou l'organisa-
tion des loisirs.
Sont notamment des établissements
de tourisme les hôtels; mote-
relais, villages de vacances;
bars-restaurants, night-clubs,
campings et caravanings, casinos.

CHAPITRE 2: DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 3: Les établissements .
classés de tourisme apposent
obligatoirement sur leur fa-
çade le panonceau indiquant
le classement de leur établis-
sement.
Il est interdit d'apposer à
l'extérieur des établissements
de tourisme et dans toutes
leurs dépendances accessibles
au public des panonneaux ou
insignes publicitaires dont la
distribution n'a pas été auto-
risée.

Article 4: Les prix pratiqués
dans les établissements de tou-
risme sont fixés par arrêté
conjoint du Ministre chargé du
Tourisme et du Ministre chargé
du Commerce.

Article 5: les exploitants des
établissements de tourisme sont
tenus de déclarer au Commissaire au
Tourisme les prix qu'ils pratique-
ront au cours de l'année ou de la
saison touristique suivantes pour
les locations de chambres, les pe-
tits déjeuners, les pensions et les
demi-pensions.
Les prix ainsi déclarés ne peuvent
être dépassés au cours de l'année

ou de la saison touristique suivantes que sur autorisation expresse accordée conjointement par le Ministre chargé du Tourisme et le Ministre chargé du Commerce.

Article 6: Les exploitants d'établissements de tourisme doivent assurer, à l'égard du client, la publicité des prix de leurs prestations de services, notamment par affichage:

- a) aux bureaux de réception et de caisse; les prix de chambre, les prix de pension et demi-pension, ainsi que ceux des repas à prix fixe
- b) dans chaque chambre, les prix de celle-ci, les prix de pension et demi-pension afférente à la chambre;
- c) dans les salles de restaurant; les prix des repas à prix fixe;
- d) à l'extérieur de l'établissement, les prix des repas et prestations assurées par le restaurant.

Article 7: Les affichages de prix doivent préciser si ceux-ci comprennent ou non le service et les taxes et, le cas échéant, le montant de celles-ci. La mention "tout compris" doit être éventuellement indiquée.

Article 8: Le personnel des établissements de tourisme ne peut être engagé qu'après un examen médical satisfaisant. Chaque employé, doit en outre, passer une visite médicale annuelle dont la charge incombe à l'exploitant de l'établissement.

Article 9: Le Commissaire au Tourisme ou ses représentants effectue périodiquement un contrôle des établissements de tourisme. Toute obstruction à la visite de ces agents entraîne des sanctions allant de l'amende au déclassement et à la fermeture de l'établissement.

Article 10: Il est interdit à tout exploitant d'établissement de tourisme:

- de s'engager pour des prestations dont la qualité est inférieure à celle correspondant à la catégorie dans laquelle l'établissement a été classée;
- d'annoncer dans la documentation publicitaire mise à la disposition du public des prestations de services qui ne sont pas effectivement fournies à la clientèle dans les conditions indiquées.

Article 11: Les personnes physiques ou morales qui; à la date de

publication du présent décret, exploitent des établissements de tourisme, doivent demander leur agrément dans un délai maximum de six mois.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12: Les infractions aux dispositions du présent décret sont sanctionnées conformément à l'ordonnance n° 78-15/CMLN du 3 mai 1978.

Elles peuvent également entraîner le déclassement de l'établissement, la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 13: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires; notamment le décret n°49/PG-RM du 11 mars 1969, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Article 14: Le Ministre d'Etat Chargé du Développement Industriel et du Tourisme est chargé du Développement - de l'exécution du présent décret.

Koulouba, le 7 novembre 1985
Le Président du Gouvernement,

— Général Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme,

Djibril Diallo.

—
DECRET N° 279/PG-RM portant fixation des normes de classement des établissements d'hébergement classés de tourisme.

STATUENT EN

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Les différents établissements d'hébergement classés de tourisme sont repartis en classes selon les caractéristiques déterminants dans l'annexe jointe. A chacune des classes correspond un nombre d'étoiles déterminé.

Article 2: On entend par établissements d'hébergement classés de

tourisme les hôtels; motels et relais.

Article 3: L'hôtel de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé qui offre des chambres ou des appartements meublés en location soit à une clientèle de passage; soit à une clientèle

qui effectue un séjour caractérisé par une location à la semaine ou au mois, mais qui; sauf exception, n'y élit pas domicile. Il peut comporter un service de restauration; il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons.

Article 4: Le Motel de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé situé à proximité d'un axe routier, hors des agglomérations ou à leur périphérie, et qui loue des chambres ou des appartements meublés à une clientèle généralement composée par des automobilistes, sous forme de pavillons ou groupées en un lotissement de plein-oied; indépendantes et dotées chacune d'une installation sanitaire. Un garage ou des abris à voitures se trouvent à proximité immédiate des chambres offertes à la clientèle. L'exploitation d'un tel établissement est généralement permanente.

Article 5: Les relais de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, doté d'un parc ou d'un jardin et situé en général hors des agglomérations; il offre obligatoirement un service de restauration à caractère gastronomique avec un choix de menus régional. Son exploitation est permanente ou saisonnière.

Article 6: Les établissements d'hébergement classés de tourisme offrent à leur clientèle le logement, les services et, éventuellement la restauration dans les installations en bon état d'entretien général: leur exploitation est assurée dans les bonnes conditions d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle.

Article 7: Les prix pratiqués dans les établissements d'hébergement classés de tourisme sont fixés en fonction de la catégorie dans laquelle ils sont classés.

CHAPITRE II-DU CLASSEMENT ET DU DECLASSEMENT

Article 8: Les exploitations d'établissements d'hébergement classés de tourisme doivent adresser au Ministre chargé du Tourisme une demande de classement une fois tous les trois ans à compter de la date de décision du dernier classement et chaque fois qu'il a été entrepris des travaux importants dans l'établissement.

L'exploitation de tous établissements d'hébergement classés de tourisme nouvellement construits doit faire parvenir au Ministre chargé du Tourisme; une demande de classement deux mois avant l'ouverture de l'établissement.

Chaque demande de classement doit donner lieu à l'établissement d'une fiche de visite établie par un ou plusieurs agents du Commissariat au Tourisme.

Article 9: La demande de classement est soumise à la commission de classement des établissements de tourisme qui doit obligatoirement donner son avis dans un délai d'un mois.

Article 10: La commission de classement des établissements de tourisme présidée par le Ministre chargé du Tourisme; comprend:

- le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant
- le Ministre chargé du Commerce ou son représentant
- le Ministre chargé de l'hygiène publique ou son représentant
- le Ministre chargé de l'Urbanisme ou son représentant
- le Ministre chargé des Arts et de la Culture ou son représentant
- le Directeur des Services de Police ou son représentant
- le Commissaire au Tourisme
- un représentant de l'Association Nationale des Hôteliers; restaurateurs et débitants de boissons
- un représentant de l'Association Nationale des organisateurs de voyages et de séjours.

La commission peut, si elle le juge utile, s'adjoindre des agents du Commissariat au Tourisme ou toutes autres personnes en raison de sa compétence en la matière.

Article 11: Les débats de la Commission ne sont pas publics et ses membres sont tenus au secret professionnel.

Article 12: Le déclassement des établissements d'hébergement classés de tourisme est prononcé par le Ministre chargé du Tourisme après avis de la Commission prévue à l'article 10 ci-dessus.

Article 13: Le déclassement est prononcé dans le cas de non-conformité aux normes exigées pour la catégorie dans laquelle l'établissement a été initialement classé. Il peut être également prononcé pour défaut ou insuffisance grave d'entretien de l'immeuble et des installations et, d'une façon générale, lorsque l'exploitation de l'établissement cesse d'être assurée dans les conditions satisfaisantes d'accueil de moralité et de compétence professionnelle.

Article 14: Il sera mis à la disposition des exploitants d'établissements d'hébergement classés de tourisme un panneau indiquant le classement de leur établissement.

Article 15: Les exploitants d'établissements d'hébergement classés de tourisme doivent aviser le Commissariat au Tourisme par lettre recommandée et au moins un mois à l'avance de la fermeture éventuelle de leur établissement, du motif et de la durée de la fermeture. Si aucune objection n'est formulée dans les trente (30) jours qui suivent, l'exploitant peut se considérer comme autorisé à fermer son établissement.

Article 16: Le Ministre chargé du Tourisme tient constamment à jour un répertoire des établissements d'hébergement classés de tourisme.

Article 17: Toute documentation publicitaire concernant les établissements d'hébergement classés de tourisme doit obligatoirement mentionner la catégorie dans laquelle ces établissements sont officiellement classés.

Article 18: Les agents du commissariat au Tourisme porteurs d'un ordre de mission sont habilités à visiter les établissements d'hébergements classés de tourisme. Toute obstruction à la visite de ces agents entraîne des sanctions allant du déclassement automatique à la fermeture de l'établissement.

Article 19: Les infractions constatées par la Commission de classement, les représentants du Commissariat au Tourisme; les services d'hygiène ou de la police; sont portées à la connaissance du Ministre chargé du tourisme.

Les exploitants des établissements de tourisme disposent d'un délai de 15 jours à un mois pour remédier à ces infractions.

Passé ce délai; elles entraînent le déplacement de l'établissement et éventuellement la suspension, ou le retrait de l'agrément.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20: Les exploitants d'établissements d'hébergement classés sont tenus de produire à des fins statistiques des fiches mensuelles de clientèle récapitulant le nombre des arrivées et des nuits dans les hôtels; motels et relais de tourisme, et de répondre aux questionnaires périodiques d'enquête touristique.

Article 21: Les fiches mensuelles doivent être adressées au Commissariat au Tourisme au plus tard le 10 de chaque mois pour les établissements du District de Bamako, et le 20 pour ceux des autres régions.

Article 22: Les infractions aux dispositions du présent décret sont sanctionnées conformément à l'Ordonnance 78-15/CMLN du 3 mai 1978.

Elles peuvent également entraîner le déclassement de l'établissement, la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 23: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°51/PG-RM du 13 mars 1969 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Article 24: Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

Koulouba, le 7 novembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Le Président
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat chargé

du Développement Industriel
et du Tourisme,

Djibril Diallo

DECRET N° 282/PG-RM déterminant les conditions d'agrément, de construction, transformation ou aménagement des établissements de tourisme.

Article 1er: Les conditions d'agrément, de construction, transformation ou aménagement des établissements de tourisme sont déterminées par le présent décret.

CHAPITRE I: DE L'AGREMENT

Article 2: Toute personne physique ou morale qui se propose de créer, construire, transformer ou aménager un établissement de tourisme doit être agréée par le Ministre chargé du Tourisme.

Article 3: Cette personne adresse au Ministre chargé du Tourisme une lettre d'intention dans laquelle elle expose l'idée du projet, il Si le Ministre chargé du Tourisme agréé l'idée du projet, il délivre à son tour un "accord de principe" et invite celui-ci à lui adresser une demande d'agrément moyennant le paiement de la redevance d'instruction du dossier.

Article 4: Lorsque la demande d'agrément est formulée par une personne physique pour son compte, elle mentionne l'état civil, la profession, le domicile, l'extrait du casier judiciaire du demandeur et l'adresse du lieu où l'activité sera exercée.

Lorsque la demande est formulée au nom d'une personne morale, elle mentionne la dénomination sociale, la forme juridique, le montant et la répartition du capital, l'adresse du siège social ainsi que l'état civil et le domicile du ou des représentants légaux ou statutaires seuls habilités à présenter la demande.

Article 5: La demande d'agrément doit se conformer au plan type de présentation des dossiers et comporter obligatoirement les éléments suivants:

a) toutes pièces justificatives des indications fournies en application des dispositions de l'article 4;

b) la justification de l'aptitude professionnelle définie à l'article 6;

c) une étude de factibilité avec indication précise des services qui seront offerts et du mode de gestion;

d) un plan d'investissement appuyé d'un calendrier précis des différentes phases de réalisation;

e) un plan de financement comportant un échéancier annuel et précisant la proportion de ressources propres et celle des apports extérieurs (emprunts sur le marché malien, à l'étranger, crédits fournisseurs);

f) un compte d'exploitation prévisionnel avec indication du prix de revient;

g) le volume des produits de consommation avec un pourcentage des importations;

h) un plan d'emploi et programme de formation professionnelle ainsi que les mesures de sécurité et d'hygiène du travail.

Article 6: La condition d'aptitude professionnelle est reconnue pour toute personne physique ou morale, remplissant les conditions suivantes

a) soit avoir occupé pendant trois ans en qualité de cadre un emploi dans un établissement de tourisme;

b) soit être titulaire d'un diplôme d'une école hôtelière ou d'une licence ou diplôme d'un niveau égal ou supérieur délivré par l'Etat ou par un établissement reconnu par l'Etat et sanctionnant des études touristiques, juridiques, économiques ou commerciales.

Article 7: Lorsque le demandeur, personne physique ou morale, ne remplit pas les conditions d'aptitude professionnelle énoncées à l'article 6, il peut obtenir la délivrance d'un agrément si les postes techniques sont tenus par des professionnels

Article 8: La demande d'agrément est adressée au Ministre chargé du Tourisme qui la fait instruire par les départements compétents et la soumet à l'avis de la Commission des Agréments Touristiques.

Article 9: L'agrément par arrêté du Ministre chargé du Tourisme après avis de la Commission des Agréments Touristiques.

Article 10: L'agrément peut être retiré à la demande de son titu-

laire. Il peut en outre être suspendu ou retiré lorsque les conditions prévues pour sa délivrance ne sont plus remplies ou lorsque le titulaire

- a commis une faute grave telle que l'infraction aux dispositions du présent décret, l'inexécution injustifiée des engagements envers les clients et les prestations de services touristiques;
- a été déclaré en faillite ou mis en état de liquidation judiciaire;
- a été condamné à une peine afflictive ou infamante et notamment pour faits contraires à la probité et aux bonnes moeurs.

Article 11: Le non respect de la réglementation hôtelière donne lieu au paiement d'une pénalité dont le taux sera fixé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Les sommes perçues au titre de ces pénalités sont versées au Fonds de Développement touristique.

Article 12: La suspension ou le retrait de l'agrément est décidé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme après avis de la Commission des Agréments Touristiques.

Cette décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été préalablement avisé des motifs de la mesure envisagée et invité à se faire entendre par la Commission. Il peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

Article 13: La durée maximum de la suspension ne peut excéder 6 mois au terme desquels l'agrément est retiré.

CHAPITRE 2. - DE LA COMMISSION DES AGREMENTS TOURISTIQUES

Article 14: La Commission des Agréments Touristiques a pour mission de donner son avis sur toute demande d'agrément d'établissement de tourisme.

Article 15: La Commission des Agréments Touristiques est ainsi composée:

PRESIDENT;

- le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant

MEMBRES :

- le Ministre chargé du Plan ou son représentant;
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant
- le Ministre chargé du Commerce ou son représentant;

- le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Urbanisme ou son représentant;
- le Ministre chargé de l'Hygiène Publique ou son représentant;
- le Ministre chargé des Arts et de la Culture ou son représentant
- le Ministre chargé du Travail et des Lois Sociales ou son représentant;
- le Ministre chargé des Industries ou son représentant;
- le Ministre
- le Directeur des Services de Police ou son représentant;
- le Commissaire au Tourisme;
- un représentant de l'association des Hôteliers, Restaurants; et débiteurs de boissons;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Article 16: La Commission des Agréments Touristiques pourra s'adjoindre toute personne en raison de sa compétence.

Article 17: La Commission des Agréments Touristiques se réunit sur convocation de son Président.

Article 18: Le Secrétariat de la Commission des Agréments Touristiques est assuré par le Commissaire au Tourisme.

Il établit les procès-verbaux et répercute les décisions.

Article 19: Le quorum aux réunions de la Commission est atteint lorsque les 2/3 des membres sont présents.

Article 20: Les membres de la Commission des Agréments Touristiques sont tenus au secret des délibérations.

CHAPITRE 3: DE LA CONSTRUCTION, TRANSFORMATION OU AMENAGEMENT

Article 21: La construction, transformation ou aménagement des établissements de tourisme est soumise au visa préalable du Ministre chargé du Tourisme.

Article 22: La demande de visa est soumise au Ministre chargé du Tourisme qui doit obligatoirement, donner son avis dans le délai d'un mois.

Article 23: La demande de visa est accompagnée d'un dossier technique comprenant:

- un plan de situation faisant re

sortir l'environnement;

- un plan de masse avec indication du relief du terrain;
- un schema architectural fonctionnel;
- un plan de distribution intérieure;
- les dessins des façades principales, les plans et coupes;
- une notice descriptive et estimative;
- si possible, des photos ou des maquettes.

Lorsqu'il s'agit de la transformation ou l'aménagement de bâtiments existants sans addition ni surélévation, la composition du dossier technique peut être limitée aux seuls documents utiles.

Article 24: Le visa du Ministre chargé du Tourisme ne dispense pas les bénéficiaires des autorisations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment des permis de construire.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Les infractions aux dispositions du présent décret sont sanctionnées conformément à l'ordonnance 78-15/CMLN du 3 mai 1978 portant régime général des prix et repression des infractions à la législation économique. Elles peuvent également entraîner le déclassement, la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 26: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°47/PG-RM du 10 mars 1969, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Article 27: Le Ministre d'Etat Chargé du Développement Industriel et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

Koulouba, le 7 novembre 1985
Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme.

Djibril Diallo.

DECRET N° 296/PG-RM portant attribution de distinction honorifique à titre "ETRANGER"

Article 1er: Est nommé "CHEVALIER" de l'ordre national du Mali à titre étranger:

Docteur Zdravko PECAR, Ex-Ambassadeur de la Yougoslavie au Mali.

Article 2: Le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 7 décembre 1985
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

DECRET N°297/PG-RM portant approbation de l'accord de prêt d'un montant de 10.000.000 (dix millions) de dollars U.S. conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds d'Abu Dhabi le 10 décembre 1985;

Article 1er: Est approuvé l'accord de prêt d'un montant de 10.000.000 (dix millions) de dollars US conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement signé à Abu Dhabi le 10 décembre 1985;

Article 2: Le présent décret accompagné dudit Accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 19 décembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale p.i

Modibo Kéita.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 6709/MI-DNICT-DCT portant nomination des membres du Conseil du District de Bamako.

Article 1er: Sont nommés membres du Conseil du District de Bamako les personnalités ci-après:

COMMUNE I :

MM. Mamadou Dembelé

Moriba Traoré

Zoumana Kéita

Mamadou Sidibé

COMMUNE II:

MM. Modibo Niaré
 Abdoulaye Diarra dit Laydou
 Bambi
 Drissa Sangaré

COMMUNE III:

Dr. Mohamed Moctar Diop
 MM/ Moussa Tiéfolo Traoré
 Kadi Ben Wahab
 Mme Sidibé Sokona Soumaré

COMMUNE IV:

MM. Mady Kaly Sidibé
 Cheick Oumar Tabouré

Mamadou Diadié Sankaré
 Abdramane Diarra

COMMUNE V:

MM/ Mamadou Sidibé
 Ibrahima Kante
 Mohamed Malinké
 Moustapha Diawara

COMMUNE VI>

MM. Aibaber Touré
 Patomon Bernard Arama
 Sinko Coulibaly
 Bourama Moussa Coulibaly

CHAMBRE DE COMMERCE

MM. Mahamane Touré
 Maro Oumar Traoré

COOPERATION DES TRANSPORTS
URBAINS ET INTER)URBAINS

MM. Gaoussou Doumbia
 Bara Samake

COOPERATIVE DES MARAICHERS

Dr. Zanga Coulibaly

COOPERATIVE DE CONSOMMATION

M. Mamadou Fainke

UNION LOCALE DES FEMMES DU MALI

Mme Coulibaly Bintou Fofana

UNION LOCALE DES JEUNES DU MALI

M. Ibrahima Cissé

FEDERATION DES EMPLOYEURS DU MALI

MM/ Lat Gueye
 Issaka Diarra

NOTABILITE

M. Ousmane Niaré.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU
TOURISME

ARRETE MINISTERIEL N°1080/MECDIT
 portant autorisation d'exploita-
 tion d'un atelier de fabrication
 de produits insecticides à usage
 menager "NILTOX" de Monsieur Alain

"ACHCAR" dans les établissements
 de la Sedema à Bamako.

Article 1er: M. Alain Achcar est
 autorisé à exploiter un atelier
 de fabrication de produits insecti-
 cides à usage menager à Bamako.

Article 2: M. Alain Achcar est tenu
 dans le cadre de cette exploi-
 tation de se conformer à la légis-
 lation et à la réglementation en
 vigueur en matière de protection
 de l'environnement.

Article 3: Le présent arrêté qui
 prend effet à compter de sa date
 de signature sera enregistré par-
 tout où besoin sera.

ARRETE N° 6539/MECDIT. Autorisant
 Monsieur Saloum Kéita, Commerçant-
 Transporteur BP 1500 - Bamako à
 exploiter une carrière de pierre à
 bâtir située au flanc de la Colli-
 ne de Korofina - Nord.

Article 1: Monsieur Saloum Kéita
 est autorisé pendant une période
 de DEUX (2) ans à compter de la
 signature du présent arrêté et
 sous réserve des conditions pré-
 vues à l'article 6 du présent
 arrêté, à extraire de la pierre à
 bâtir située dans une carrière au
 flanc de la Colline de Korofina-
 Nord à Bamako comme indiqué sur
 le plan joint.

Article 2: L'autorisation d'ex-
 ploiter sera renouvelable par pé-
 riode de Deux (2) ans à l'expira-
 tion des droits du bénéficiaire qui
 devra adresser la déclaration un
 plan avec prof détaillé également
 en double expédition et jointe la
 déclaration un plan avec profil
 détaillé également en double expé-
 dition à l'échelle de 2mm/m; ce
 plan fera connaître très exacte-
 ment l'état des lieux et les diffé-
 rents travaux d'abattage ou de
 protection effectués jusqu'à cette
 date.

Monsieur Saloum Kéita aura droit de
 priorité sur le renouvellement du
 permis d'extraction. Toutefois,
 cette préférence restera soumise
 aux conditions prévues à l'article
 6 ci-après.

Article 3: Avant de commencer
 l'exploitation, le titulaire du
 Permis devra faire placer des
 bornes marquant les quatre (4)
 angles de l'emprise de la carrière
 et demander au Directeur Général
 de la Géologie et des Mines, le
 recellement de ces bornes et l'é-

blissement d'un état des lieux
éfinissant la masse à exploiter.

Article 4: L'exploitation se fera à CIEL OUVERT, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire. Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deça de ses limites correspondant à un mètre par mètre cube de terre de recouvrement. Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre. Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Article 5: L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après:

- le matin: entre 12h00 et 13h00
- le soir : entre 17h00 et 18h30.

Un quart d'heure avant leur démarrage, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges - coup de corne ou de sifflet).

Article 6: Le titulaire du Permis devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur Général de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaire de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, supernitretite, sofranex, etc.)

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière à l'exploitant dans le cas échéant.

Article 7: L'exploitant paiera à la Caisse du Régusieur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines

(Service de la Législation Minière) par mètre cube de pierre extraite la redevance fixée par les textes en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un Registre d'Extraction coté et paraphé par le Directeur Général de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journallement le volume des matériaux extraits, à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur Général de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

Article 8: La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 9: Le Directeur Général de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué par tout où besoin sera.

Bamako, le 13 décembre 1985
Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme,

Ing. Djibril Diallo
Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE N°6699/MTTP-DNUC portant renouvellement de l'inscription de Monsieur Amadou Touré au tableau d'Agrément en architecture.

Article 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N° 4624/MTTP-DNUC du 25 novembre 1980 portant agrément de Monsieur Amadou Touré BP 2037 Bamako, agissant pour son propre compte dans l'art des études et d'établissement des plans de bâtiments de toutes catégories sans limitation de la superficie de plancher.

Article 2: Ledit agrément est renouvelé pour une durée de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3: Le présent agrément sera annulé d'office au cours où le bénéficiaire reprendrait des activités d'employé de l'Etat à titre permanent.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20/12/1985

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Mamadou Haidara

Officier de l'Ordre National.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE N° 6464/MSP.AS/CAF portant nomination d'un Directeur Régional de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement.

Article 1er: Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté N°562/MSP.AS/CAF du 9 février 1983 en ce qui concerne M. Youssouf Cissé NMle 439.70-E Ingénieur du Génie Civil et des Mines.

Article 2: M. Mahamadou Kaya Mle 458.55-M Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3°classe 3°echelon est nommé Directeur Régional de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement de Mopti.

Article 3: A ce titre, il bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 6697/MSP-AS.MFC portant Nomination d'un Chef de Division à l'Hôpital de Kati.

Article 1er: Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté Interministériel N°2860/MF-MSP AS du 27 août 1983 en ce qui concerne M. Mamby Diabaté NMle 128.66 -A Rédacteur d'Administration Chef de Division à l'Hôpital de Kati.

Article 2: Le Capitaine Djingarey Touré Administrateur des Services de Santé des Armées précédemment Directeur Adjoint du Centre d'O-donto Stomatologie est nommé Chef de la Division Administrative et Financière de l'Hôpital de Kati.

Article 3: Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE N° 6667/MSP.AS.CAF portant Rectificatif à l'arrêté N°5475/MSP.AS.CAF du 11 octobre 1985.

Article 1er: Les dispositions de l'article 2, de l'arrêté N°5475/MSP.AS.CAF du 11 octobre 1985 sont modifiées comme suit:

Au lieu de.

Article 2: M/ Modibo Traoré N°Mle 316.16-T Médecin de 2° Classe 12° échelon précédemment en service au Centre de Santé de Yorosso est nommé Médecin Chef dudit Centre.

Lire

Article é: M/ Modibo Traoré N°Mle 489.95-H Médecin de 3° classe 13° Echelon précédemment en service au Centre de Santé de Yorosso est nommé Médecin Chef dudit Centre. Le reste sans changement.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE N°6666/MSP.AS/CAF portant nomination d'un Directeur à l'Ecole des Infirmiers du 1° cycle de Sikasso.

Article 1er: M. Founéké Cissé M°Mle 143.79-P Technique de Laboratoire de 2°Classe 12° Echelon est nommé Directeur de l'Ecole des Infirmiers du 1°Cycle de Sikasso.

Article 2: Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 décembre 1985
Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Pr. Mamadou Dembélé.

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

ARRETE N° 6698/MEN.DN.IPN.EN rectifiant l'arrêté n°489/MENJS du proclamant les résultats de la session 1971 des Examens de fin d'études de l'Enseignement Normal en République du Mali.

Article 1er: L'arrêté n°489/MENJS du 17 juillet 1971 ci-dessus visé est rectifié ainsi qu'il suit:
Au lieu de:
46è Ousmane Oumar Coulibaly Chimie -Bio

Lire
46è Ousmane Oumar Touré Chimie-Bio
Le reste sans changement.

Article é: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 20/12/85
Le Ministre de l'Education Nationale

Général Sékou Ly
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE N° 6564/MA/CAB
portant ouverture du concours d'entrée dans les centres d'appar-d'apprentissage agricole.

Article 1er: Le concours d'entrée en 1ère année des Centres d'Apprentissage Agricole aura lieu le Dimanche 23 février 1986 dans les Chefs - lieux de cercle et dans le District de Bamako.

Article 2: Seront autorisés à participer au concours les jeunes garçons et filles célibataires sans

enfants ayant au moins le niveau de 9ème année de l'Enseignement Fondamental, âgés de 17 ans au minimum et de 21 ans au maximum à la date du 1er janvier de l'année de concours.

Article 3: Les dossiers de candidature comportant les pièces énumérées ci-après seront adressés au Directeur de l'Enseignement Technique Agricole et de la Formation Professionnelle B.P 2585 Bamako et devront obligatoirement être transmis sous le couvert des commandants de cercle ou du Gouvernement du District de Bamako.

DOSSIER DE CANDIDATURE

- 1) Une demande d'inscription au concours timbrée à 100 F CFA et indiquant l'adresse exacte du candidat;
- 2) Un extrait d'acte de naissance (ou un jugement supplétif établi au moins depuis trois ans).

3) Un Certificat de scolarité faisant état de la dernière classe fréquentée par le candidat de sa conduite et de sa capacité intellectuelle;

4) Un certificat de visite et de contre - visite médicales attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il est apte à effectuer les efforts physiques qu'exigent ses fonctions futures.

5) Un certificat de Nationalité Malienne.

6) Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

Article 4: La date de clôture des candidatures est fixée au Jeudi 23 janvier 1986 le cachet de la Poste faisant foi. Passé ce délai aucune demande d'inscription ne sera retenue. Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.

Article 5: Aucun dossier ne sera retourné après le concours.

Article 6: Les épreuves se dérouleront selon le calendrier suivant:

DIMANCHE 23 FEVRIER 1986

MATIN:

- de 07h30 à 09h00 Rédaction
- de 09h30 à 11h00 Dictée et Questions

APRES-MIDI:

- de 14h à 16h30 Mathématiques
- de 17h à 18h30 Sciences Naturelles

Article 7: Il est demandé à chaque centre d'examen dont les entêtes comporteront le nom le prénom la date le lieu de naissance le sexe et le numéro de la place. Des cases devront être spécialement réservées aux numéros d'anonymat.

Article 8: Les candidats doivent se munir du nécessaire pour concourir l'accès des salles d'examens est subordonné à la présentation d'une carte d'identité.

Article 9: Tout centre d'examen qui ne se conformera pas aux instruments ci-dessus indiqués verra les copies de ses candidats rejetées.

Article 10: Une commission de surveillance des épreuves sera constituée par:

DISTRICT DE BAMAKO

- le Gouverneur du District de

gistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 13 décembre 1985

Lt Colonel IssaONGOIBA
Commandeur de l'Ordre National.

MINISTERE CHARGE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ELEVAGE

ARRÊTE N° 6563/MCRNE-CAB portant ouverture d'un concours direct d'admission à l'école des infirmiers vétérinaires.

Article 1er: Un concours direct d'admission à l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires aura lieu le Dimanche 6 avril 1986.

Article 2: Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant:

- de 7h30 à 9h30 Mathématiques
- de 9h45 à 11h45 Dictée/Questions
- de 14h15 à 16h15 Rédaction
- de 16h30 à 18h Sciences Naturelles.

Article 3: Le concours aura lieu dans les centres suivants: Kayes, Koulikoro, Bamako, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou et Gao.

Article 4: Les commissions de surveillance dans ces centres seront composées comme suit:

- Président: le Représentant du Gouverneur
- Membres:
 - a) Le Directeur de la Région Vétérinaire
 - b) le représentant de l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires
 - c) Un maître du second cycle de l'enseignement fondamental
 - d) Un infirmier vétérinaire.

Article 5: Le nombre de places mises au concours pour les candidats est fixé à soixante (60).

Article 6: Peuvent participer au concours les candidats ayant au moins le niveau de la 9^e année de l'enseignement fondamental, âgés de 17 ans au moins et de 22 ans au plus à la date du 1er janvier 1987

Article 7: Le dossier de candidature comprendra:

- 1) Une demande manuscrite signée et timbrée à 100 F CFA, précisant le lieu où le candidat désire subir les épreuves

Bamako ou son représentant: Président

- Le Directeur d'une école fondamentale: Membre
- Des Maîtres du second cycle: Membre
- Un Moniteur d'agriculture représentant le corps: Membre
- Un représentant de la DETA-FP: Membre

CERCLE

- Le Commandant de cercle ou son représentant: Président
- Le directeur d'une école fondamentale: Membre
- Des Maîtres de second cycle: Membre
- Un moniteur d'Agriculture représentant le corps: Membre
- Un représentant de la DETA-FP: Membre

Article 11: Le Président de la Commission de surveillance pour chaque centre fera parvenir dans les meilleurs délais au directeur de l'Enseignement Technique Agricole et de la Formation Professionnelle BP. 2585 Bamako les copies accompagnées des procès verbaux relatifs au déroulement des épreuves sous plis confidentiels recommandés cirés et cachetés par les soins du représentant de la DETA-FP.

Article 12: Une Commission de correction et de classement désignée par le Directeur de l'Agriculture avec la participation de la Direction Générale de l'Enseignement Fondamental se réunira à Bamako sur convocation de son Président.

Article 13: Le nombre de places mises au concours est de 125 (dont 100 garçons et 25 filles).

Article 14: Les candidats admis subiront à leur arrivée dans les établissements une visite de contrôle et tous ceux reconnus inaptes (grossesse handicapé physique malade contagieuse etc.) seront exclus.

Article 15: Le Gouverneur du District de Bamako les Gouverneurs de Régions les Commandants de cercles le Directeur Général de l'Agriculture, le Directeur de l'Enseignement Technique Agricole et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent arrêté qui sera enre-

- e) un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif
- 3) un extrait du casier judiciaire ayant été établi moins de trois mois avant la date du concours
- 4) un certificat de visite et de contre-visite indiquant que l'intéressé est apte à faire un service très actif
- 5) un certificat de scolarité faisant état de la dernière classe fréquentée par le candidat.
- 6) un engagement décennal pour servir au Mali signé par le candidat et son père ou son tuteur puis légalité par les autorisés compétentes.
- 7) un certificat de nationalité.

Article 8: Les dossiers de candidature au complet devront parvenir directement à la Direction de l'Ecole des Infirmiers Vétérinaires au plus tard le 1er février 1986.

Article 9: Il est demandé à chaque centre d'examen de fournir aux candidats des feuilles d'examen dont les entêtes comporteront les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, la matière, le numéro de la salle et celui de la place ainsi que la signature du candidat. Des cases devront être spécialement réservées aux numéros d'anonymat.

Article 10: Les candidats doivent se munir du nécessaire pour écrire. L'accès de la salle est subordonné à la présentation de la carte d'identité.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération. En cas d'échec, les dossiers ne pourront en aucun cas être retournés aux candidats.

Article 11: Le Directeur de l'Elevage, les Gouverneurs de Région, les Directeurs de Région Vétérinaire et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et

communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 décembre 1985

Mady Diallo.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N°6577/MFC-DNAF-CIP portant homologation des prix de Vente des emballages en papier carton produits par la Société Malienne des Emballages en Papier-Carton SOPEPAC.

Article 1er: Les prix de vente du kilogramme de carton pour emballages en papier produit par la Société Malienne des emballages en Papier carton sont fixés comme suit:

- Prix de vente Carreau usine TTC= 765 F CFA
- Prix de vente détail 840 F CFA arrondi à 840 F CFA.

Article 2: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4: Le Directeur Général des Affaires Economiques et le Directeur Général de la Société Malienne d'emballages en Papier Carton sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 décembre 85
Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.